

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 12, insérer les alinéas suivants :

« Lorsque le médecin a un doute sur la libre expression de la volonté de la personne et soupçonne des pressions exercées sur elle, il saisit pour avis, préalablement à sa décision, la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13.

« Lorsque l'avis de cette dernière ne permet pas de lever le doute, le médecin saisit le procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que, lorsqu'un médecin doute de la libre expression de la volonté de la personne de recourir à l'aide à mourir, il puisse saisir la commission de contrôle et d'évaluation. Si les doutes persistent, le médecin peut saisir le procureur de la République. Si l'enquête confirme l'absence de contrainte, la procédure se poursuit selon les modalités prévues. En revanche, si des pressions sont établies, leurs auteurs sont poursuivis et la procédure est interrompue.